

## Arrêt

**n° 59 883 du 18 avril 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, le 6 mars 2008. Le 26 juin 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt du 6 novembre 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Le 9 décembre 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants : votre maison aurait été saccagée, des militaires se seraient présentés au domicile de votre tante et vous déposez trois documents (un article de presse du 18 janvier 2008, un courrier d'un avocat du 9 mai 2008, et une attestation du Mouvement National Congolais / Lumumba) qui attesteraient la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre première demande d'asile.*

#### **B. Motivation**

*L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 6 novembre 2008 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, la juridiction considère que votre récit n'est pas crédible en raison de l'indigence de vos déclarations. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.*

*D'emblée, il échet de relever que la fiabilité des articles de presse en RDC n'est pas garantie (voy. Cedoca, Document de réponse cgo2009w RDC – Authentification d'articles de journaux, janvier 2009).*

*Par ailleurs, en l'espèce d'autres éléments confirment qu'aucune force probante ne peut être accordée à l'article de presse du 18 janvier 2008 déposé à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ainsi, selon vos propres déclarations, cet article résulte d'une commande réalisée auprès de journalistes par un ami de votre père (audition du 20 avril 2009, pp. 9 et 13). Rien ne permet donc de garantir qu'il fasse état de faits qui se sont réellement produits.*

*Ainsi encore, les démarches entreprises auprès de ce journal par le Centre de recherche du CGRA n'ont pas permis de s'assurer que cet article figurait bien dans l'édition du 18 janvier 2008 (Cedoca, Document de réponse cgo2009-102w du 21 avril 2009).*

*Ainsi enfin, vous n'expliquez pas de façon convaincante pourquoi vous n'auriez reçu ce journal qu'en décembre 2008 (audition du 20 avril 2009, p. 7), soit dix mois et demi après sa prétendue publication. En effet, il est invraisemblable que l'ami de votre père ne vous ait pas directement communiqué ce journal, qu'il n'ait pas pu informer les membres de votre famille de l'existence de cet article, et que votre tante se soit adressée, pour obtenir un exemplaire de ce journal, à un avocat qui lui réclamait déjà une importante somme d'argent (ibid., pp. 5, 6 et 20). Ce constat confirme le doute légitime que l'on peut avoir sur la réalité de la présence de cet article dans l'édition du 18 janvier 2008.*

*De même, divers éléments indiquent qu'aucune force probante ne peut être accordée au courrier de l'avocat du 9 mai 2008 dont la fiabilité ne peut, par ailleurs, être garantie.*

*Ainsi, ce courrier ne comporte pas l'adresse de cet avocat, ni le nom et l'adresse du destinataire.*

*Ainsi encore, vous ignorez les démarches qui auraient été entreprises par cet avocat et qui justifieraient le paiement de 2000\$ d'honoraires (audition du 20 avril, p. 22).*

*Ainsi enfin, la circonstance qu'il ait entrepris des démarches en l'absence de tout paiement préalable d'une provision conforte le sentiment que l'on ne peut croire en la réalité de son intervention dans votre prétendue affaire.*

*Quant à l'attestation du Mouvement National Congolais / Lumumba, elle est également dénuée de la moindre force probante. Tout porte à croire qu'il s'agit également d'un document de pure complaisance rédigé pour les besoins de la cause et qui ne mentionne pas des faits qui se sont réellement produits. Soulignons d'abord le caractère providentiel de votre contact avec cette personne qui serait au courant de ces prétendus événements du 16 janvier 2008 (audition du 20 avril 2009, pp. 15 à 18). Et il convient ensuite de constater que cette attestation a été rédigée sur base de vos propres déclarations. Certes, vous prétendez finalement que le signataire a réalisé des vérifications en RDC mais vous ignorez totalement les démarches qu'il aurait entreprises (ibid., pp. 16 et 17).*

*Dans le cadre de votre première demande d'asile, vos prétendus problèmes n'ont pas été considérés comme des faits établis. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a en effet estimé qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à votre récit. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité desdits problèmes, le saccage de votre maison et les visites de militaires au domicile de votre tante qui seraient des événements subséquents auxdits problèmes ne peuvent davantage être considérés, sur la seule base de vos déclarations, comme des faits établis.*

*Il échet de souligner que vous avez été confronté aux incohérences et considérations relevées ci-avant et que les explications que vous avez alors avancées ne sont aucunement convaincantes.*

*Relevons enfin, à titre subsidiaire, qu'à supposer les faits établis, quod non, vous n'expliquez pas de façon convaincante pourquoi vous seriez la victime d'un tel acharnement de vos autorités, a fortiori, plus de quinze mois après les événements allégués (ibid., p. 28 ; voy. aussi arrêt CCE n° 18385 du 6 novembre 2008, § 4.5, in fine).*

*Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à énerver l'arrêt du 6 novembre 2008 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 57 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de la bonne administration, du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation* » et un deuxième moyen de la « *Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à la protection subsidiaire* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et formule diverses critiques à son adresse.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, permettant de pallier l'absence de crédibilité de ses craintes, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué énonçant que l'article de presse du 18 janvier 2008 résulte, aux dires mêmes de la partie requérante, d'une commande et que les démarches entreprises n'ont pas permis d'en contrôler la publication, que le courrier de son avocat du 9 mai 2008 ne comporte notamment ni nom ni adresse du destinataire, que la partie requérante ignore les démarches accomplies par ledit avocat et justifiant le paiement de 2 000 USD d'honoraires, que l'attestation du MLC ne mentionne pas les faits qui se sont réellement produits et a été rédigée sur la base de ses propres déclarations, et qu'aucun crédit ne peut être accordé à ses nouvelles déclarations, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la capacité de ces nouveaux éléments à remettre en cause le sens des décisions prises à l'égard de la première demande d'asile de la partie requérante.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 18 385 prononcé par le Conseil le 6 novembre 2008, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication sur ces points spécifiques de la décision.

Ainsi, elle se limite à affirmer que ses craintes de persécution sont réelles et toujours d'actualité, que la partie défenderesse s'attache à des détails sans pertinence, qu'elle-même a tenté d'apporter les preuves nécessaires pour appuyer ses dires, lesquelles sont rejetées à tort.

Ce faisant, elle s'abstient toutefois de fournir une critique concrète et argumentée des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge pertinents et suffisants pour rejeter sa nouvelle demande d'asile, en sorte que le Conseil tient ces motifs pour établis.

Le Conseil note encore que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve crédible pour étayer ses nouvelles déclarations relatives au saccage de sa maison et aux visites de militaires chez sa tante. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, *quod non* en l'espèce. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante soutient en substance « *Que maints rapports dénoncent les violations systématiques des droits humains les plus fondamentaux au Congo* » pour justifier l'octroi de la protection subsidiaire.

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'explicitier ses propos d'une quelconque manière et ne produit pas davantage de commencement de preuve pour les étayer, en sorte que cette argumentation ne peut être examinée utilement.

Pour le surplus, dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 4 avril 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM